



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.70
18 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 97 b) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : SESSION EXTRAORDINAIRE
CONSACRÉE À UN EXAMEN ET UNE ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE
EN OEUVRE D'ACTION 21

Projet de décision soumis par le Président

Participation des grands groupes, y compris les organisations
gouvernementales, à la dix-neuvième session extraordinaire de
l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, rappelant que dans sa résolution 51/181, en date du 16 décembre 1996, elle a constaté que les grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, ont apporté une importante contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (3-14 juin 1992, à Rio de Janeiro) et jouent un grand rôle dans l'application des recommandations de cette réunion, et qu'elle a invité le Président de l'Assemblée générale à proposer aux États Membres, en consultant ceux-ci, des formules qui permettraient à ces grands groupes de prendre une part effective à la dix-neuvième session extraordinaire,

a) Décide que les grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, seront invités à participer, lors de sa dix-neuvième session extraordinaire, au débat qui aura lieu en plénière pour faire un bilan général de l'application d'Action 21¹;

b) Décide en outre que les grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, qui ne pourront pas participer lors de sa dix-neuvième session extraordinaire au débat en plénière sur le bilan de l'application d'Action 21 pourront être invités à intervenir devant le Comité ad hoc plénier établi pour cette même session;

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I, II, III) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

c) Prie le Président de l'Assemblée générale d'inviter les représentants des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à la dix-neuvième session extraordinaire;

d) Décide que les dispositions régissant la participation des grands groupes, y compris les organisations non gouvernementales, à la dix-neuvième session extraordinaire ne doivent en aucun cas créer un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.
